

# **REGLEMENT DU COLOMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR DE LA SALVETAT-PEYRALES**

## **ARTICLE 1 : Création du Columbarium et du Jardin du Souvenir.**

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent Règlement.

## **COLUMBARIUM**

---

### **ARTICLE 2 : Destination des cases**

Le columbarium est divisé en cases de 40 x 40 x 40 cm, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux, trois ou quatre urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

### **ARTICLE 3 : Attribution**

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à La salvetat-peyralsès, ou domiciliées, ou propriétaires à La salvetat-peyralsès, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de La salvetat-peyralsès ou de son représentant.

### **ARTICLE 4 : Expression de la mémoire**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du Columbarium sont identiques. Elles permettent de fixer une photographie de taille standard, de 8 sur 10 cm. Elles sont toutes équipées d'un même soliflore, qu'il est interdit de changer.

Les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm pour les majuscules, et 2,5 cm pour les minuscules, en lettres « Antique », dorées à l'or fin.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Chaque case pouvant accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

### **ARTICLE 5 : Exécution des travaux**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un employé communal, par une entreprise spécialisée.

La Commune intègre dans le coût de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes - Funèbres), pour la réalisation des gravures.

**ARTICLE 6 : Fleurissement.**

Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 1 mois après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux. En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

**ARTICLE 7 : Date, tarif et durée de la concession.**

Les concessions sont perpétuelles.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif a été fixé par le Conseil Municipal lors de la séance du 14 janvier 2010.

Le tarif de la concession est fixé à 850 €, majoré des éventuels droits d'enregistrement.

**ARTICLE 8 : Déplacement de l'urne**

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

---

## **JARDIN DU SOUVENIR**

---

**ARTICLE 9 : Dispersion des cendres**

Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

**ARTICLE 10 : Fleurissement**

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés.

Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé pendant 1 mois après la dispersion, à la Toussaint et aux Rameaux.

La salvetat-Peyrales, le 14 janvier 2010.

Le Maire